

N° 452

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1986.

PROJET DE LOI

sur l'enseignement supérieur.

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. René MONORY,

ministre de l'éducation nationale,

et par M. Alain DEVAQUET,

ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement supérieur. — *Assistants - Diplômes - Doctorats - Etablissements d'enseignement supérieur - Etudiants - Maîtres-assistants - Maîtres de conférences - Professeurs - Universités.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France ne pourra faire face aux défis économiques, sociaux et culturels des prochaines décennies que si elle dispose d'un enseignement supérieur de qualité, susceptible de former au plus haut niveau la quantité croissante d'étudiants dont elle a besoin.

Cette double exigence de qualité et de quantité ne sera remplie que par la mise en œuvre simultanée des principes de diversité, d'autonomie, de compétence et d'ouverture.

L'enseignement supérieur est dispensé dans un grand nombre d'établissements publics et privés aux vocations et aux statuts variés, qui entretiennent avec les universités des liens plus ou moins étroits ou en sont totalement indépendants. Cette diversité est une richesse et doit être maintenue. Des structures uniformes seraient appauvrissantes pour la nation.

Mais dans cet ensemble, la place prééminente de l'université, avec sa tradition multiséculaire d'excellence, doit être réaffirmée : elle doit être capable d'évoluer et d'accueillir elle-même en son sein la diversité. Le nombre et la configuration actuels des universités datent, pour l'essentiel, de 1968. Depuis lors, l'effectif des étudiants a plus que doublé. De grandes universités de province accueillent souvent entre 15.000 et 20.000 étudiants. Dans la région d'Ile-de-France, plusieurs d'entre elles comptent chacune entre 30.000 et 40.000 étudiants, 2.000 et 3.500 enseignants. L'éclatement des structures, l'affaiblissement de la gestion, le découragement des responsables sont les risques d'un gigantisme non maîtrisé.

C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit que dans les universités, établissements publics d'enseignement supérieur, des unités internes pourront être regroupées pour constituer un autre établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sein de l'université elle-même.

Ce statut sera de droit pour les unités internes de médecine, d'odontologie et de pharmacie et pour les instituts universitaires de technologie. Dans les autres cas, il ne sera appliqué et mis en place

que lorsque les effectifs, la nature des formations et la cohérence du groupement obtenu le justifieront. La répartition des moyens et des compétences entre les établissements sera prévue de façon à maintenir la cohésion globale de l'institution. Ainsi cette formule permettra de créer à l'intérieur des grandes universités des unités de gestion à taille humaine.

Le principe d'autonomie implique à la fois liberté et responsabilité. Sans cesse réaffirmé, il souffre de limitations dont une partie trouve sa justification dans l'existence d'intérêts nationaux supérieurs mais une partie aussi dans la faiblesse des structures de décisions des établissements et la rigidité de la réglementation qui leur est applicable. Le présent projet de loi accroît par des mesures concrètes l'autonomie effective des établissements.

La loi ne fixant qu'un cadre minimal, l'autonomie statutaire permettra une meilleure adaptation aux situations particulières. Jouissant de l'autonomie pédagogique, les établissements publics d'enseignement supérieur détermineront librement les formations qu'ils dispenseront et les diplômes qu'ils délivreront. Ils auront la possibilité de créer des formations originales qui pourront, ultérieurement et à leur demande, être consacrées par une accréditation de l'Etat. Il en sera de même pour l'enseignement supérieur libre. L'innovation et la pleine utilisation des compétences locales seront ainsi favorisées. Ce dispositif nouveau vient s'ajouter aux dispositions actuelles relatives à la délivrance des diplômes nationaux conférant les grades et titres universitaires. L'autonomie financière se traduit par le libre emploi de la dotation globale allouée par l'Etat et des droits d'inscription ainsi que par l'accès à une large gamme de financements extérieurs.

Les garanties fondamentales des personnels de l'enseignement supérieur, la liberté d'information et d'expression des étudiants accompagnent et renforcent le principe d'autonomie.

Son exercice réel sera facilité par la mise en place de véritables structures de décisions : conseil d'administration et conseil scientifique ne dépassant pas quarante membres chacun, faisant une place à toutes les parties intéressées, et élisant ensemble le président.

*
* *

La primauté de la compétence scientifique trouve plusieurs illustrations dans ce projet de loi.

Ainsi la composition des conseils fait une place accrue aux enseignants et parmi eux aux professeurs : ceux-ci occuperont 40 % du total des sièges ; les présidents seront obligatoirement des professeurs.

La responsabilité des professeurs est par ailleurs réaffirmée en ce qui concerne notamment les centres de recherches, les programmes, l'orientation, les équipes pédagogiques et les jurys.

Une place particulière est faite au conseil scientifique qui voit son importance s'accroître : il propose au conseil d'administration la politique scientifique de l'établissement et la répartition des crédits de recherche ; il examine les propositions des unités internes en matière d'organisation des formations qui ne peuvent être soumises au conseil d'administration qu'avec son accord.

Ainsi, la qualité des décisions prises par les établissements sera garantie par la compétence de leurs responsables.

De même, la qualité des formations et des diplômes sera garantie par des procédures d'évaluation.

Pour la délivrance de leurs diplômes, les établissements d'enseignement supérieur pourront solliciter l'accréditation de l'Etat accordée par arrêté ministériel pris sur avis d'une commission nationale composée, pour chaque secteur de formation, par des professeurs et des personnalités qualifiées. Ces commissions, appelées à jouer un rôle permanent de conseil des établissements, pourront, le cas échéant, proposer le retrait de l'accréditation.

Enfin, le doctorat d'Etat, dont le haut niveau est la plus parfaite illustration de la qualité que l'on doit attendre de l'enseignement supérieur français, sera à nouveau délivré par les universités et dans certains établissements de haut niveau.

L'ouverture des établissements publics d'enseignement supérieur est une des conditions de leur rayonnement : l'association des personnalités qualifiées à leurs organes de direction, les larges incitations à développer des activités contractuelles de prestation de service, la possibilité qui leur est donnée de recevoir des enseignants étrangers sont autant de moyens pour y parvenir.

Mais cet esprit d'ouverture doit se manifester surtout dans les conditions de l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur.

La France a besoin d'un nombre croissant d'étudiants motivés, formés de façon à pouvoir remplir non seulement le premier emploi auxquels ils se seront destinés mais aussi à affronter les changements d'activités auxquels ils seront confrontés au cours de leur vie professionnelle.

L'université ne doit donc pas se fermer sur elle-même ou pratiquer un quelconque malthusianisme. L'accès des étudiants au premier cycle de l'enseignement supérieur doit être largement ouvert le présent projet confirme son ouverture aux bacheliers.

Mais il est également indispensable que, dans le cadre de leur autonomie, les établissements publics d'enseignement supérieur

puissent déterminer eux-mêmes leurs conditions d'accès pour assurer une meilleure adéquation entre la nature de leur formation et les aptitudes et vocations propres des étudiants. Une bonne orientation initiale et un suivi attentif sont une condition de qualité et d'efficacité. Le recteur chancelier aura la responsabilité de guider les bacheliers qui ne trouveront pas eux-mêmes une première inscription de façon que chacun trouve sa place dans l'enseignement post-secondaire.

Dès l'adoption du présent projet de loi et dès la publication des décrets de création des établissements d'enseignement supérieur, des conseils constitutifs auront à élaborer les nouveaux statuts. Ainsi, les institutions universitaires pourront retrouver la stabilité et la communauté universitaire le sens des responsabilités qui sont plus que jamais nécessaires à un enseignement supérieur de haute qualité.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi sur l'enseignement supérieur, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article premier.

Les établissements publics d'enseignement supérieur ont pour missions :

- 1° l'orientation et la formation des étudiants ;
- 2° la formation supérieure fondamentale et, dans le domaine de l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et continue ;
- 3° le développement de la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats ;
- 4° la diffusion du savoir et de la culture ;
- 5° le développement de l'information scientifique et technique .
- 6° la coopération scientifique internationale.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret.

Art. 2.

Les universités sont des établissements publics d'enseignement supérieur.

Elles sont autonomes.

Elles peuvent correspondre à un ou plusieurs secteurs de formation et de recherche.

Lorsque les universités correspondent à plusieurs secteurs de formation et de recherche, elles peuvent fédérer en leur sein un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur.

Les universités et les établissements publics d'enseignement supérieur qu'elles fédèrent déterminent leurs statuts conformément aux dispositions de la présente loi. Ces statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les instituts nationaux polytechniques sont assimilés aux universités.

Les statuts des grands établissements dont la liste est fixée par décret, des écoles normales supérieures, des établissements français à l'étranger et des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le caractère appelle un statut particulier sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque ces établissements sont des établissements publics d'enseignement supérieur, ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi.

Art. 3.

Le décret de création d'un établissement public fédéré est pris sur demande du conseil d'administration de l'université ou après avis de celui-ci ou de l'organe assurant ses fonctions. Le conseil des unités internes concernées est préalablement consulté.

Ce décret de création fixe les compétences et les moyens attribués à l'établissement fédéré et les règles relatives à sa contribution aux charges et actions communes de l'université.

Art. 4.

Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil d'administration de quarante membres au plus, composé de :

1° 40 % de professeurs ;

2° 25 % d'autres personnels d'enseignement et de recherche selon une répartition fixée par les statuts ;

3° 15 % d'étudiants ;

4° 5 % de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

5° 15 % de personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence.

Art. 5

Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil scientifique, de quarante membres au plus, composé de :

1° 40 % de professeurs ;

2° 20 % d'autres personnels d'enseignement et de recherche docteurs d'Etat selon une répartition fixée par les statuts ;

3° 10 % d'étudiants de troisième cycle ;

4° 30 % de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont cumulables avec celles de membre du conseil d'administration.

Art. 6.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les questions que la présente loi n'attribue pas à une autre autorité.

Toutefois, les délibérations relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation scientifique et technique et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique.

En outre, les délibérations des conseils d'administration des universités relatives à l'organisation des formations données dans les unités internes sont prises sur proposition des conseils de ces unités, après avis favorable du conseil scientifique de l'université.

Les contrats de recherche sont communiqués au conseil scientifique.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au chef d'établissement.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Cependant, la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise pour l'adoption des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts. En cas de désaccord entre les organes compétents, en matière de formation et de recherche, le chef d'établissement les invite à délibérer à nouveau et, si le désaccord persiste, arrête la décision.

Les délibérations du conseil d'administration sont publiées dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 7.

Les universités constituent leurs unités internes par formation ou groupe de formations et déterminent les conditions dans lesquelles ces unités élaborent leurs statuts. Ces unités sont dirigées par un professeur. Leurs conseils comportent 40 % au moins de professeurs sauf dérogation autorisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Art. 8.

Sont élus par collèges distincts au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- 1° les représentants des professeurs ;
- 2° les représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche ;
- 3° les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour l'élection du conseil d'administration et du conseil scientifique des universités, les collèges des professeurs et des autres personnels d'enseignement et de recherche sont constitués par unité interne ou groupe d'unités et par établissement ou groupe d'établissements dans des conditions fixées par les statuts.

Pour les élections des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services communs de l'établissement, ces services sont considérés comme une unité interne.

Le mandat des membres autres que les étudiants des conseils d'administration, des conseils scientifiques et des conseils des unités internes est de quatre ans.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

Les personnalités extérieures sont choisies par les autres membres des conseils dans lesquels elles sont appelées à siéger.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité, la composition des collèges électoraux, les conditions d'assimilation pour les élections, les modalités des élections et le régime des recours sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les élections ont lieu au suffrage direct.

Les règles fixées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables à tout autre conseil dont l'établissement choisirait de se doter.

Art. 9.

Le président de l'université et les autres chefs d'établissement sont de nationalité française. Ils sont élus pour quatre ans parmi les

professeurs de l'établissement par les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis. Les personnes appartenant à l'un et l'autre de ces conseils votent au titre de chacun d'eux.

Le chef d'établissement représente l'établissement public à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de son établissement. Il préside les conseils de l'établissement, prépare et exécute les délibérations de ces conseils, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par les statuts.

Le chef d'établissement est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsqu'une université fédère un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, le secrétaire général peut être commun. En ce cas, la proposition de nomination émane du président de l'université.

Art. 10.

Dans les universités qui dispensent des formations de médecine, d'odontologie, de pharmacie, il est créé un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur fédérés regroupant ces formations.

Les établissements publics fédérés de médecine et d'odontologie concluent avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 20 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

Les chefs établissements publics fédérés de médecine et d'odontologie ont qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

Ces conventions sont soumises pour approbation au président de l'université.

Art. 11.

Des universités, des grands établissements, des écoles ou instituts publics ou privés peuvent délivrer le diplôme d'ingénieur dans les conditions fixées aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique. Les conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de celles-ci et les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les écoles ou instituts publics placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et autorisés à délivrer un diplôme d'ingénieur peuvent avoir les statuts suivants :

1° établissement public d'enseignement supérieur, fédéré ou non au sein d'une université ;

2° établissement public à caractère administratif pouvant être rattaché, par décret, à une université ;

3° unité interne à une université.

Ces écoles sont régies par des statuts fixés par décret. Ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne :

1° la désignation, la composition et les attributions des organes d'administration et de direction, ainsi que, le cas échéant, du conseil scientifique ;

2° le recrutement et l'affectation des enseignants.

Lorsque ces écoles ont le statut d'unité interne à une université, des crédits et des emplois peuvent leur être directement affectés.

Art. 12.

Les dérogations applicables aux écoles d'ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent être étendues par décret à des unités internes à une université présentant le caractère d'écoles ou instituts professionnels ou spécialisés ne délivrant pas le titre d'ingénieur.

Art. 13.

Les instituts universitaires de technologie contribuent à l'enseignement technologique supérieur court. Celui-ci est assuré sur deux années.

Les instituts universitaires de technologie ont le statut d'établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein d'une université.

Leurs statuts sont conformes à des statuts types fixés par décret en Conseil d'Etat qui peut déroger à la présente loi en ce qui concerne les dispositions visées à l'article 11.

Art. 14.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements d'enseignement supérieur de son académie.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de président d'université.

Le recteur assure la coordination entre l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur et les autres ordres d'enseignement.

Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les délibérations et décisions à caractère réglementaire de ces établissements ne peuvent être publiées qu'après avoir été transmises au recteur chancelier. Lorsque ce dernier saisit le tribunal administratif d'un recours contre une délibération ou une décision à caractère réglementaire ou non, il peut en suspendre l'exécution pour une période de trois mois qui peut être prolongée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur jusqu'à la décision du tribunal.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le recteur chancelier prend les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le chef de l'établissement. Si les difficultés persistent, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les mesures imposées par les circonstances.

La chancellerie est un établissement public national à caractère administratif, chargée notamment d'assurer l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements et de services communs à ces derniers. Elle est dirigée par le recteur d'académie, chancelier des universités, et administrée par un conseil.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut faire procéder

par des personnalités indépendantes à l'évaluation des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces personnalités disposent à cet effet d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Art. 16.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

TITRE II

LE RÉGIME FINANCIER

Art. 17.

Les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'équipements, d'emplois et de crédits qui leur sont directement attribués ou affectés par l'Etat. Les crédits annuels de fonctionnement autres que les crédits de recherche leur sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Ils perçoivent des droits d'inscription.

Ils peuvent recevoir des subventions et accepter des libéralités. Ils sont autorisés à passer des conventions leur assurant, pour une durée déterminée, des contributions de toute personne publique ou privée. Ils peuvent percevoir le produit de prestations de services assurées à titre onéreux et celui de l'exploitation des brevets ou d'autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils peuvent prendre des participations ou créer des filiales.

Ils peuvent, également, pour exercer en commun certaines de leurs activités ou pour gérer des équipements d'intérêt commun, constituer des groupements d'intérêt public avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou toute autre personne morale.

Art. 18.

Le conseil d'administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur vote son budget annuel qui doit être en équilibre réel et faire l'objet d'une publicité appropriée. Tout budget qui n'est pas voté en équilibre réel est arrêté par le recteur chancelier.

Chaque unité interne et chaque service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Le budget de chaque unité interne est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par le conseil de l'unité.

Les établissements publics d'enseignement supérieur fédérés disposent de leur autonomie financière. Ils adoptent leur budget dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Les minis-

tres compétents affectent directement à ces établissements les crédits correspondant à leurs missions ainsi que les emplois qui leur sont attribués.

L'agent comptable d'un établissement public d'enseignement supérieur est nommé conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du chef d'établissement. Il est choisi sur une liste établie conjointement par les ministres compétents.

Lorsqu'une université fédère en son sein d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, l'agent comptable peut être commun. En ce cas, la proposition émane du président de l'université.

Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent prendre des participations ou créer des filiales.

TITRE III

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LES ÉTUDIANTS

Art. 20.

Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur public est composé notamment de professeurs et autres personnels enseignants, titulaires ou non titulaires, de professeurs et autres personnels associés, et de personnels recrutés par contrat à durée déterminée.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps de l'enseignement supérieur.

Art. 21.

Les personnels de l'enseignement supérieur jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité.

Art. 22.

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, motivées par la nature des fonctions exercées ou les caractéristiques des établissements dans lesquels les intéressés sont appelés à servir, la qualification des personnels enseignants titulaires de l'enseignement supérieur est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des professeurs et des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur relève, dans chacun des organes nationaux compétents, des seuls représentants des professeurs, d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang

au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pour le recrutement et la première affectation des professeurs recrutés par un concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Art. 23.

Lorsque l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des professeurs et des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur exerçant dans un établissement relève de commissions placées auprès de l'établissement, ces commissions sont exclusivement composées de professeurs, d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Un décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions qui comportent une majorité de professeurs.

Il peut être dérogé à la règle imposant pour ces commissions une composition exclusive de professeurs et d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur, sans que les statuts particuliers des corps ou les statuts des établissements qui autorisent cette dérogation puissent permettre d'exclure de ces commissions une majorité de professeurs.

Art. 24.

Les affectations de personnels enseignants dans les écoles autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur et dans les instituts universitaires de technologie ne peuvent être prononcées qu'après avis favorable du directeur de l'école ou de l'institut.

Art. 25.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants et les membres de corps de même rang ont compétence exclusive pour effectuer la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche dans l'établissement, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes.

Parmi leurs missions, les professeurs ont la responsabilité principale des centres de recherche, de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de l'organisation des équipes pédagogiques, ainsi que de la mise en œuvre des compétences mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 26.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des professeurs, des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et des étudiants est exercé en premier ressort par une juridiction disciplinaire d'établissement et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

La juridiction disciplinaire d'établissement est constituée de membres titulaires et suppléants élus par collèges distincts par le conseil d'administration de l'établissement qui désigne également son président et un vice-président parmi les professeurs.

Lorsque les juridictions disciplinaires statuent sur le cas d'un professeur, elles sont composées exclusivement de professeurs. Lorsqu'elles statuent sur le cas d'un autre membre du personnel enseignant, elles sont composées à parts égales de professeurs et d'autres personnels enseignants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Lorsque la juridiction disciplinaire d'établissement statue sur le cas d'un étudiant, elle est composée à parts égales de professeurs et d'autres personnels d'enseignement supérieur d'une part et d'étudiants d'autre part. Dans le cas où les étudiants n'ont pas élu de représentants au sein de cette juridiction ou dans le cas où leurs représentants s'abstiennent de siéger, la juridiction peut valablement délibérer en l'absence des représentants étudiants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement des juridictions disciplinaires, compte tenu des caractéristiques des différentes catégories d'établissements et détermine les sanctions applicables.

Art. 27.

Les étudiants participent à la gestion des établissements. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

TITRE IV

LES ÉTUDES ET LES FORMATIONS

Art. 28.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent.

Ils communiquent chaque année les informations correspondantes au recteur chancelier.

Les règlements d'examen et de concours sont publiés. Ils ne peuvent être modifiés pour l'année universitaire en cours, une fois expiré le premier mois de celle-ci.

Chaque diplôme porte le nom de l'établissement dans lequel il a été délivré.

Art. 29.

Les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur libres régis par la loi du 12 juillet 1875 peuvent demander, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accréditation par l'Etat des diplômes qu'ils délivrent.

L'accréditation est accordée ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis de commissions nationales constituées par secteurs de formation. Ces commissions sont composées de professeurs auxquels peuvent être adjoints des experts extérieurs qualifiés. Les décisions d'accréditation et de retrait d'accréditation sont motivées et publiées.

L'accréditation par l'Etat peut être accordée pour délivrer un diplôme consacrant une formation originale répondant à un besoin, correspondant à une expérience confirmée de l'établissement et dont le financement est assuré.

L'accréditation peut être accordée aux établissements publics d'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux conférant l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret.

Les règles communes régissant les formations qui conduisent à des diplômes nationaux sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé.

Des conventions conclues entre les établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés déterminent les conditions dans lesquelles les étudiants des établissements privés subissent les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Art. 30.

Les formations universitaires sont organisées en cycles dont le nombre, la durée et l'aménagement peuvent varier selon le secteur de formation.

Le premier cycle assure l'orientation et la formation universitaire fondamentale appropriée au secteur considéré. Le deuxième cycle a pour objet les divers types de formations universitaires supérieures propres au secteur considéré. Le troisième cycle a pour finalité de dispenser soit la formation par la recherche et à la recherche, soit divers types de formations universitaires supérieures spécialisées. Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur de troisième cycle, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat. Les universités délivrent le doctorat d'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste des établissements qui peuvent être accrédités à délivrer le doctorat d'Etat dans les mêmes conditions que les universités.

Chaque établissement d'enseignement supérieur fixe les conditions de passage d'un cycle à l'autre.

Art. 31.

Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent chaque année les conditions d'accès aux différentes formations en tenant compte des caractéristiques de celles-ci, des aptitudes requises des étudiants et des capacités d'accueil de l'éta-

blissement. Ils communiquent avant le 31 janvier de chaque année au recteur chancelier toutes informations sur les formations et les conditions d'accès à celles-ci.

L'appréciation des capacités d'accueil est soumise à l'arbitrage du recteur chancelier.

Les conditions d'accès aux différentes formations font l'objet d'une publicité appropriée.

En cas de nécessité, le recteur chancelier propose aux candidats les possibilités d'inscription dans les formations post-secondaires.

TITRE V

L'ÉLABORATION DES STATUTS

Art. 32.

Lorsqu'une université nouvelle est créée, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place. Il fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif. Cet arrêté fixe le délai des élections au conseil constitutif, le délai de l'élection de son président et le délai d'adoption des statuts.

Lorsqu'un établissement fédéré est créé au sein d'une université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place. Il fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif de l'établissement. Cet arrêté fixe le délai des élections au conseil constitutif, le délai de l'élection de son président, le délai d'adoption des statuts de l'établissement ainsi que celui dans lequel le conseil d'administration de l'université devra adapter ses statuts. Par dérogation à l'article 6 de la présente loi cette adaptation est votée à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration.

Art. 33.

Le conseil constitutif de l'université comprend :

1° deux professeurs élus par le collège des professeurs dans chaque unité interne ou groupement d'unités internes ;

2° le nombre complémentaire de professeurs pour que, compte tenu du nombre de membres élus au titre du 1° ci-dessus, la représentation des professeurs atteigne 40 % de l'effectif du conseil ;

3° 20 % de maîtres de conférences ou maîtres-assistants ;

4° 5 % d'assistants ;

5° 5 % de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

6° 15 % d'étudiants ;

7° 15 % de personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence par les membres du conseil.

Les élections ont lieu au suffrage direct.

Les membres des catégories mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus sont élus par collèges distincts au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres de chaque collège. Les étudiants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, par l'ensemble des membres de ce collège.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine la liste des unités internes ou groupements d'unités internes pour l'élection du conseil constitutif.

Le conseil constitutif des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein des universités est composé selon les mêmes proportions et désigné selon les mêmes modalités. Toutefois, les représentants de chaque catégorie sont élus par collèges distincts par l'ensemble des membres de chaque collège.

Lorsque les effectifs des membres d'un collège électoral font obstacle à l'application intégrale de la répartition prévue ci-dessus, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la représentation de chaque catégorie.

Art. 34.

Le conseil constitutif élit son président parmi les professeurs de l'établissement.

Art. 35.

Le conseil constitutif adopte les nouveaux statuts à la majorité des membres en exercice du conseil.

Dans les universités, ces statuts garantissent la représentation de chaque grand secteur de formation.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'élaboration ou l'adaptation des statuts, ceux-ci n'ont pas été votés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les dispositions statutaires.

Art. 36.

Le conseil constitutif exerce les attributions du conseil d'administration et du conseil scientifique prévues à l'article 6, et le président du conseil constitutif celles qui sont reconnues par l'article 9 au président de l'université ou au chef de l'établissement.

Art. 37.

Le conseil constitutif est dissous au jour de la première réunion du conseil d'administration élu selon les nouveaux statuts.

Le mandat du président du conseil constitutif expire au jour de l'élection du président de l'université ou du chef d'établissement selon les nouveaux statuts.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38.

Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après.

Les présidents et chefs d'établissement en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection du président du conseil constitutif en application de l'article 32. En cas de carence, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, après mise en demeure, leur substituer un administrateur provisoire.

Les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration en exercice restent en fonction jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection du conseil constitutif.

Les membres des conseils scientifiques en exercice restent en fonction jusqu'au jour de la première réunion des nouveaux conseils scientifiques élus conformément aux nouveaux statuts.

Les directeurs et les membres des conseils des unités internes en exercice restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'université.

Art. 39.

Pour l'application du présent titre, les unités de formation et de recherche, les instituts et écoles internes à une université et, pour les universités qui ont conservé cette dénomination, les unités d'enseignement et de recherche sont assimilés à des unités internes.

Art. 40.

Le régime d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux applicable à la date de publication de la présente loi est maintenu dans chaque secteur de formation jusqu'à la date d'installation de la commission sectorielle compétente. Les établissements habilités à délivrer les diplômes nationaux à la date de cette installation bénéficient d'une accréditation, sauf décision contraire prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission sectorielle compétente.

Art. 41.

Les dispositions des statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, dérogatoires au statut général de la fonction publique, sont maintenues en vigueur. Les dispositions de ces statuts sont, lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, maintenues en vigueur jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Art. 42.

Sont abrogées la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 45 à 62, et la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, à l'exception de son article 68.

Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Signé : RENÉ MONORY.

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,

Signé : ALAIN DEVAQUET.